



Recrutement PAST – MAST quotité 50%

Conditions minimales requises pour candidater :

Ne peuvent pas candidater les personnes ne répondant pas aux critères suivants :

Exercer une activité principale :

- Exercice réel et confirmé d'une activité professionnelle (autre qu'une activité d'enseignement), en rapport direct avec la discipline concernée, qui permet de justifier de moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans.

* Le niveau de rémunération de l'activité constitue, plus que le nombre d'heures effectuées, un critère déterminant pour apprécier si l'activité peut être regardée comme principale.

La rémunération doit donc être supérieure à celle de MAST ou PAST sur les trois dernières années précédant la candidature. Pour candidater, les revenus et le temps de travail générés par l'activité principale (**soit une seule activité**) du candidat doivent donc être supérieurs en rémunération et en temps de travail pour un poste de MAST ou de PAST.

* Un mandat public électif ne constitue pas une activité professionnelle principale.

* **Les agents publics exerçant dans un établissement d'enseignement ou de recherche ne peuvent être nommés enseignants associés à mi-temps**

* L'exercice des fonctions de professeur des universités associé est incompatible avec l'exercice d'une fonction parlementaire.

- Pour les agents publics une autorisation de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent est obligatoire.

Après expertise des dossiers, les conseillers.ères du CAC R rappellent que les candidat.e.s doivent faire valoir **une expérience professionnelle principale autre que d'enseignement** d'au moins cinq ans (cf. art. 9 du décret n°85-733 du 17 juillet 1985).

1) Limite d'âge

La limite d'âge des agents contractuels employés par les administrations de l'Etat et de leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial est fixée à 67 ans. Cette limite d'âge s'applique en conséquence aux enseignants associés.

La limite d'âge des agents non titulaires est fixée, à titre transitoire, comme indiqué dans le tableau suivant.

Année de naissance des agents contractuels II de l'article 115 de la loi du 12 mars 2012	Limite d'âge
Avant le 1er juillet 1951	65 ans
Du 1er juillet au 31 décembre 1951	65 ans 4 mois
1952	65 ans 9 mois
1953	66 ans 2 mois
1954	66 ans 7 mois
A compter de 1955	67 ans



Modalités de nomination des PAST/MAST :

1) Durée

Le premier contrat est nécessairement une nomination, à la fin duquel le maintien de l'enseignant associé dans ses fonctions se fait par renouvellement du contrat.

Cependant, toute modification intervenue dans l'affectation (changement d'établissement) ou dans les fonctions (passage de MCF à PR) implique la prise d'un nouvel acte de nomination.

PR et MCF associés	Mi-temps
Nomination	Période de 3 ans
Renouvellement	Période n'excédant pas 3 ans
Durée totale des fonctions	Pas de durée limitée *

(*) Les professeurs associés à mi-temps sont nommés pour une période qui ne peut être inférieure à 3 ans. Dans cette dernière limite, ils peuvent être maintenus une ou plusieurs fois dans leurs fonctions. Le renouvellement est prononcé par un arrêté du président de l'université ou du directeur de l'établissement. A l'issue des 9 ans de fonctions, la prolongation des fonctions passe par un décret de nomination pour les professeurs associés ; un arrêté du chef d'établissement suffit, comme pour la première nomination, pour les maîtres de conférences.

Le nombre de nominations successives dont peuvent bénéficier les enseignants associés à mi-temps n'est pas limité.

N.B.: toute cessation d'activité professionnelle principale entraîne de plein droit la cessation du contrat d'association au terme de l'année universitaire en cours.

2) Obligations de service

Les enseignants associés ont les mêmes obligations de service que les enseignants chercheurs titulaires de même catégorie.

Pour les enseignants associés à mi-temps : Il est composé **pour moitié d'une activité d'enseignement** (64 h de cours ou 96 h de travaux dirigés ou toute autre combinaison équivalente) et **pour moitié d'une activité de recherche**.

- **Il sera vérifié annuellement** que le candidat continue à exercer son activité par le biais de documents actualisés.



Textes de références :

Décret n°85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités dans sa version consolidée au 02 novembre 2016,

Décret n°91-267 du 6 mars 1991 relatif aux enseignants associés ou invités dans sa version consolidée au 02 novembre 2016,

Décret n°92-709 du 23 juillet 1992 relatif aux enseignants associés et invités relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans sa version consolidée au 02 novembre 2016,

Décret n°2002-1069 du 6 août 2002 modifiant les décrets n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités et n° 91-267 du 6 mars 1991 relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans sa version consolidée au 02 novembre 2016,

Décret n° 2008-669 du 4 juillet 2008 relatif aux enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans sa version consolidée au 02 novembre 2016,

Décret n° 2012-96 du 26 janvier 2012 relatif à la déconcentration de certaines mesures de nomination et de gestion des enseignants associés des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans sa version consolidée au 02 novembre 2016,

Décret n° 2015-407 du 10 avril 2015 relatif au recrutement et aux aménagements de service de certains personnels enseignants dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans sa version consolidée au 02 novembre 2016,